

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
 DÉPARTEMENT DU DOUBS  
 CANTON : Montbéliard-Ouest  
 ARRONDISSEMENT : Montbéliard  
 COMMUNE : BAVANS (25550)  
 N° INSEE : 25048

Tampon Sous-préfecture



N° 27/2015

Nos réf. : AT/HB/DB/MCR

**EXTRAIT DU REGISTRE  
 DES DÉLIBÉRATIONS  
 DU CONSEIL MUNICIPAL**

<b>DATE DE CONVOCATION :</b> 11/06/2015	L'an deux mil quinze le vingt cinq juin à vingt heures,
<b>DATE D'AFFICHAGE :</b> 25/06/2015	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie en séance publique sous la présidence de : <b>Madame Agnès TRAVERSIER, Maire</b>
<b>NOMBRE DE CONSEILLERS :</b>  <i>En exercice : 27</i> <i>Présents : 24</i> <i>Votants : 27</i> <i>Ayant donné procuration : 3</i> <i>Absent excusé : 0</i> <i>Absent : 0</i>	<i>Étaient présents :</i> TRAVERSIER Agnès, GIRARD Jean-Claude, ATAR Nathalie, JELIC Céline, GRISEY David, MORANDINI-HENRICI Séverine, VILMINOT Pascal, MULLER-FRAS Stéphanic, BORNE Aurélien, FRANÇOIS Claudine, BEDEZ Christian, LALLAOUA Nora, NOIROT Catherine, SEGAUD Grégoire, DELMARRE Véronique, GORGULU Alpay, PLANÇON Aurélie, GLAB Grégory, GROSJEAN Aline, MAKSOUUD Mourad, CLAUDON Pierre, RADREAU Sophie, MORASCHETTI Elisabeth, LOUYS Jean-Pierre.  <i>Étaient représentés :</i> DURY Bernard, LIPSKI Jean-Pierre, MÉRAUX Jocelyne
<b>OBJET :</b>  <i>Adhésion de la Commune au groupement de commandes pour l'achat d'électricité – Délégation de la mission à PMA</i>	<i>Procurations données :</i> DURY Bernard a donné procuration à BORNE Aurélien, LIPSKI Jean-Pierre a donné procuration à GIRARD Jean-Claude, MÉRAUX Jocelyne a donné procuration à RADREAU Sophie.
<b>RÉSULTAT DU VOTE :</b>  - <i>Pour : 27</i> - <i>Contre : 0</i> - <i>Abstention : 0</i>	<b>Madame Catherine NOIROT</b> est nommée secrétaire de séance.

Madame le Maire expose :

« Depuis l'ouverture du marché du gaz à la concurrence, deux types d'offres coexistent :

- Les tarifs régulés de vente (TRV) proposés par le fournisseur historique, qui sont fixés par le gouvernement,
- Les offres libres, proposées par l'ensemble des fournisseurs et librement fixées par les fournisseurs.

La loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant sur la "Nouvelle Organisation du Marché de l'Électricité", a modifié l'article L337-9 du code de l'énergie qui précise : " À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les consommateurs finals domestiques et non domestiques ne bénéficient plus des tarifs réglementés de vente d'électricité pour les sites dont la puissance de raccordement est supérieure à 36 kVA ".

Nombre de communes, membres de Pays de Montbéliard Agglomération ou du Syndicat du Gaz de la Région de Montbéliard (SYGAM), ainsi que la Communauté d'Agglomération elle-même, sont concernées par cette échéance et se trouvent donc dans l'obligation de devoir mettre en concurrence les fournisseurs pour la fourniture d'électricité des sites dont la puissance de raccordement est supérieure à 36 kVA.

Par ailleurs, afin d'aider les communes de son territoire et du SYGAM à mieux maîtriser leurs dépenses énergétiques, Pays de Montbéliard Agglomération a mis en place un service de Conseil en Énergie Partagé (CEP). Son objectif est de proposer un conseil personnalisé aux communes pour leur permettre de faire des choix pertinents et économiques en matière d'énergie sur leur patrimoine.

Lorsqu'une commune adhère au service, le conseiller et sa structure lui proposent :

- la gestion comptable de l'énergie à l'aide de bilans et tableaux de bord,
- le diagnostic et ce afin de procéder à la recherche systématique des sources d'économies aboutissant à un programme de travaux présenté par ordre de rentabilité décroissante,
- une assistance technique lors des projets de rénovation et de construction de bâtiments,
- la sensibilisation des élus et usagers des bâtiments,
- l'optimisation des contrats de fourniture d'énergie.

Considérant l'avantage d'un achat groupé sur les tarifs de fourniture d'électricité d'une part et l'existence du Conseil en Énergie Partagé, d'autre part, il est proposé de constituer un groupement de commandes ayant pour objet " l'achat d'électricité ", entre Pays de Montbéliard Agglomération et les communes et établissements publics de son territoire ou de celui du Conseil en Énergie Partagé et ce, conformément à l'article 8 et notamment VII alinéa 2° du code des marchés publics.

Il est proposé que le fonctionnement de ce groupement de commandes soit régi par une convention constitutive. Il sera constitué pour la durée de consultation et d'exécution des marchés d'achats d'électricité, soit un minimum de 4 ans.

De plus, il est précisé que Pays de Montbéliard Agglomération assurera, à titre gracieux, le rôle de coordonnateur du groupement et qu'en sus, la Commission d'appel d'offres de PMA est désignée pour l'attribution des marchés à intervenir.

Ainsi le groupement totalisera les 18 membres suivants :

- Pays de Montbéliard Agglomération
- Commune de Bart
- Commune de Bavans
- Commune de Courcelles-les-Montbéliard
- Commune d'Etupes
- Commune d'Exincourt
- Commune de Grand-Charmont
- Commune d'Hérimoncourt
- Commune de Mandeuve
- Commune de Mathay
- Commune de Seloncourt
- Commune de Sochaux
- Commune de Valentigney
- Commune de Vandoncourt
- Commune de Voujeaucourt
- Commune de Pont de Roide – Vermondans
- Syndicat intercommunal d'assainissement de Pont de Roide
- Syndicat intercommunal à vocations multiples de Berche et Dampierre-sur-le-Doubs

Ainsi, le groupement de commandes représenterait un volume annuel proche de 6 GWh répartis sur environ 45 sites. Le coût annuel estimé du marché est compris entre 400 000 et 650 000 € HT, soit entre 700 000 et 1 000 000 € TTC (NB : parmi les taxes, on compte la contribution au service public de l'électricité (CSPE), la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité (TDCFE), la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) et la TVA de 20% sur l'ensemble.

Enfin, considérant la nature particulière du bien à acquérir, l'électricité, la procédure de consultation la plus adaptée en l'espèce est l'accord-cadre et les marchés subséquents en résultant. En effet, la volatilité des prix implique une décision très rapide (inférieure à 48h) après la date limite de remise des offres, qui se trouve être favorisée par le recours aux marchés subséquents.

Cet accord-cadre qui devra être conclu avec un minimum de trois fournisseurs (sous réserve d'un nombre suffisant de candidats et d'offres) serait signé pour une durée de 4 ans, avec la possibilité de conclure des marchés subséquents d'une durée d'un an ou plus. »

Le Conseil Municipal, par 27 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention, décide :

- d'approuver les dispositions du présent rapport,
- de se prononcer favorablement pour l'adhésion de la Commune au groupement de commandes pour l'achat d'électricité,
- de confier la mission de coordonnateur de groupement à Pays de Montbéliard Agglomération,
- d'autoriser le Maire à signer la convention constitutive du groupement,
- d'inscrire les crédits nécessaires à l'exécution des marchés subséquents résultant de l'accord-cadre.

Fait et délibéré à Bavans, le 25/06/2015

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme



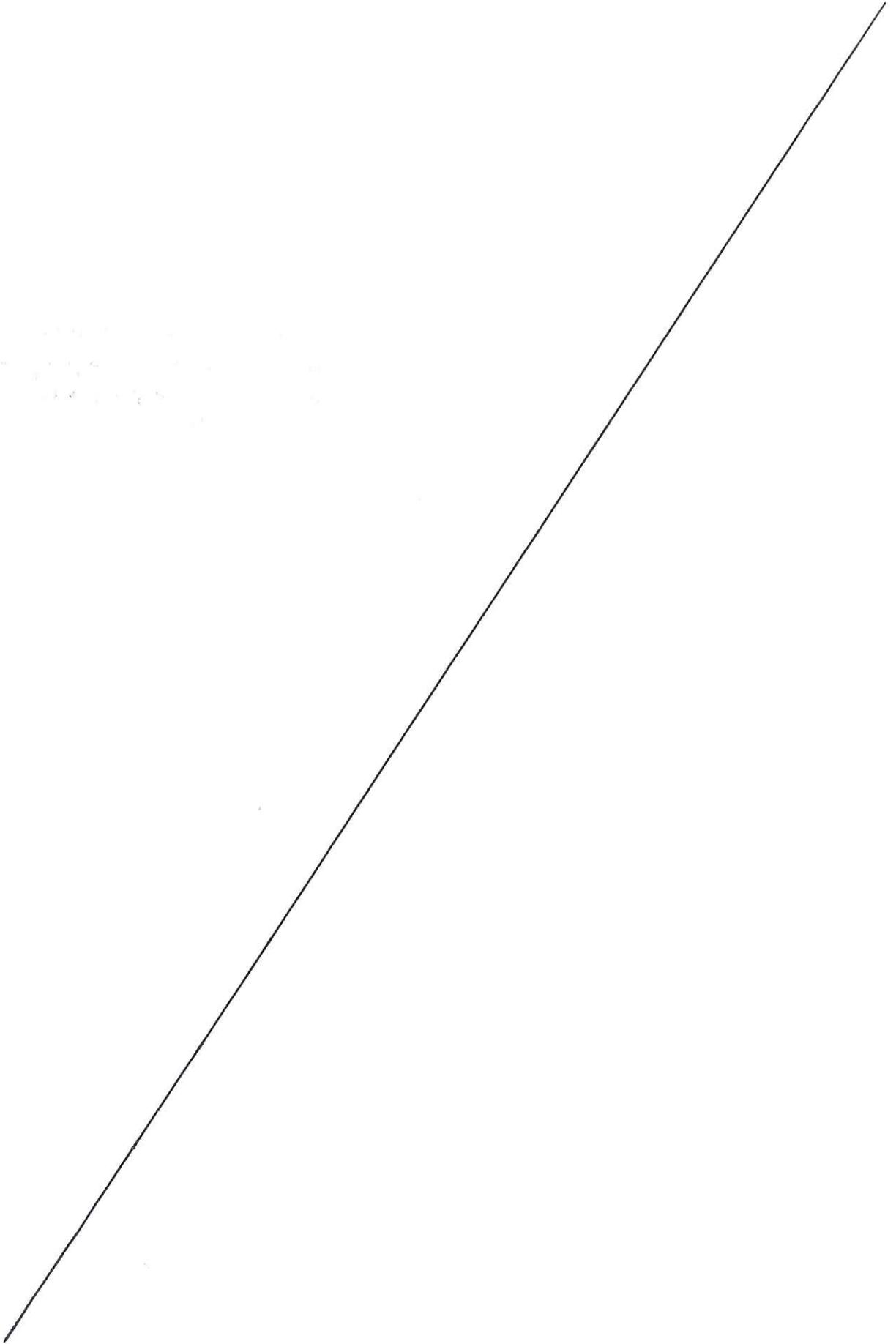
**DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE**

Transmise à la Préfecture le ..25/06/2015

Publiée le ..25/06/2015....

**DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME**

Le Maire



# **Convention constitutive d'un groupement de commandes**

Dans le contexte de l'ouverture du marché de l'électricité à la concurrence, les communes et établissements publics de Pays de Montbéliard Agglomération ou du territoire du conseil en énergie partagé ont souhaité se regrouper pour l'«achat d'électricité » en vue d'améliorer l'efficacité économique des achats et de rationaliser le coût de gestion.

### **Article 1 : Objet du groupement :**

Le présent groupement de commandes, constitué sur le fondement de l'article 8 et notamment VII alinéa 2° du code des marchés publics, ci-après désigné « le groupement », a pour objet la passation d'un accord-cadre et des marchés subséquents en résultant en vue de l'«achat d'électricité ».

### **Article 2 : Périmètres et Caractéristiques du groupement :**

Le présent groupement est constitué aux fins d'acquérir de l'électricité pour tous les sites de ses membres, quelle que soit leur consommation.

Le coordonnateur aura la charge de conclure pour l'ensemble des membres du groupement, désignés ci-après, un accord-cadre et les marchés subséquents en résultant avec le(s) cocontractant(s) retenus, à hauteur des besoins tels que préalablement déterminés et indiqués par les membres du groupement au coordonnateur. Ces besoins sont consignés en annexe de la présente convention.

Il est rappelé à ce titre que chaque membre du groupement s'engage sur le descriptif des besoins remis au coordonnateur désigné au 4.1 de la présente convention.

Par ailleurs, le coordonnateur assure pour la durée de la présente convention l'exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents attribués et ce, jusqu'à leur parfait achèvement.

Enfin, il est précisé que chaque membre du groupement s'engage à suivre l'exécution des marchés subséquents suite à leur notification par leur coordonnateur, chacun pour la partie qui les concerne et ce, tant dans la partie administrative et technique que financière.

### **Article 3 : Membres du groupement :**

Les membres du groupement sont les suivants :

- Pays de Montbéliard Agglomération, représentée par son Président M. M. BONNOT,
- Commune de Bart, représentée par son Maire M. P. SCHLATTER,
- Commune de Bavans, représentée par son Maire Mme A. TRAVERSIER,
- Commune de Courcelles les Montbéliard, représentée par son Maire M. C. QUENOT,
- Commune d'Etupes, représentée par son Maire M. P. CLAUDEL,
- Commune d'Exincourt, représentée par son Maire M. J. CUYNET,
- Commune de Grand-Charmont, représentée par son Maire M. D. SOMMER,
- Commune d'Hérimoncourt, représentée par son Maire Mme M-F. BOTTARLINI-CAPUTO,
- Commune de Mandeuve, représentée par son Maire M. J.P. HOCQUET,
- Commune de Mathay, représentée par son Maire M. D. GRANJON,
- Commune de Pont de Roide – Vermondans, représentée par son Maire M. D. ARNOUX,
- Commune de Sochoux, représentée par son Maire M. A. MATOCQ-GRABOT,
- Commune de Seloncourt, représentée par son Maire Mme. I. THARIN,
- Commune de Valentigney, représentée par son Maire M. P. GAUTIER,
- Commune de Vandoncourt, représentée par son Maire M. P. VERNIER,
- Commune de Voujeaucourt, représentée par son Maire Mme M. VOIDEY,
- Syndicat intercommunal à vocations multiples de Berche et Dampierre-sur-le-Doubs, représenté par son Président M. J.L. PETIOT,
- Syndicat intercommunal d'assainissement de Pont de Roide, représenté par son Président M. G. MAILLARD-SALIN

Le siège du groupement est le siège du coordonnateur, sis 8 avenue des Alliés à MONTBELIARD (25 208 Cedex)

## **Article 4 : Fonctionnement du groupement :**

### **4.1- Coordonnateur du groupement :**

Pays de Montbéliard Agglomération est désigné comme coordonnateur du groupement. A ce titre, il est chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du/des cocontractant(s), et ce dans le respect des dispositions du Code des Marchés Publics. Le coordonnateur est soumis de plein droit aux dispositions du Code des Marchés Publics.

De ce fait, le coordonnateur est chargé notamment mais non exhaustivement :

- de recenser les besoins aux membres du groupement,
- de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de(s) consultation(s) en fonction du descriptif des besoins exprimés par les membres du groupement,
- d'élaborer l'ensemble des pièces (administratives et techniques) nécessaires au lancement des consultations relatives à l'accord-cadre et aux marchés subséquents en résultant,
- d'envoyer lesdites pièces, pour information, aux membres du groupement,
- d'assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence au sein des organes de publicité compétents, le cas échéant,
- de procéder à la réception des offres,
- de procéder à l'analyse technique et financière des offres et à la rédaction du rapport de proposition à la Commission d'Appel d'Offres,
- d'informer les candidats non retenus des résultats de la Commission d'Appel d'Offres,
- d'informer les membres du groupement des candidats retenus,
- de transmettre, pour l'ensemble des membres du groupement, aux services préfectoraux les documents relatifs à l'accord cadre et aux marchés subséquents soumis au contrôle de légalité,
- de transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires au suivi de l'accord-cadre et à l'exécution du/des marché(s), et notamment aux fins de permettre le règlement des factures,
- de notifier le marché au(x) titulaire(s),
- de procéder à la publication de l'avis d'attribution, le cas échéant.

### **4.2- Commission d'Appel d'Offres du groupement :**

La Commission d'Appel d'Offres, appelée à participer au choix du/des cocontractant(s), est celle du coordonnateur et ce, en application de l'article 8-VII alinéa 3°.

Sa présidence est, de droit, assurée par le représentant de la Commission d'appel d'offres du coordonnateur.

Le représentant desservices de la concurrence ainsi que le comptable du coordonnateur seront convoqués aux réunions de la Commission d'Appel d'offres du groupement.

La Commission d'Appel d'Offres du groupement est seule compétente pour prendre toutes décisions relatives aux candidatures et aux offres, classer les offres selon les critères définis dans le règlement de consultation, attribuer les marchés, déclarer la procédure infructueuse et le cas échéant dans cette dernière hypothèse, choisir les modalités relatives au lancement d'une nouvelle consultation.

#### **4.3- Obligation des membres du groupement :**

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre la définition de son besoin au coordonnateur ou à son représentant,
- Informer le coordonnateur et ce, pour chacun de ses sites de livraison, de tout changement et/ou évolution dans la définition du besoin (notamment tous travaux d'amélioration du patrimoine bâti susceptible d'améliorer la consommation énergétique ou tout changement d'usage desdits bâtiments). Il devra également le tenir informé de tout nouveau site/point de livraison, entrant dans la définition visée à l'article 2 de la présente convention. Il devra enfin l'informer de toute suppression de point de livraison,
- Faire part de ses éventuelles remarques sur les documents de consultation, transmis pour information, dans un délai maxi de 1 semaine, à compter de leur communication,
- Communiquer, quatre mois avant la fin des marchés subséquents, un état réactualisé des sites de livraison,
- Respecter le choix du(des) titulaire(s) correspondant à ses besoins propres, tels que déterminés dans son état des besoins,
- Contrôler les livraisons (réception quantitative et qualitative),
- Exécuter les marchés subséquents, chacun pour la partie qui les concerne et ce, tant dans la partie administrative et technique que financière. A ce titre, chaque membre du groupement devra régler, dans les délais impartis et conformément aux dispositions prévues par l'accord-cadre et/ou le(s) marché(s) subséquents, les coûts relatifs à l'achat d'électricité, pour la partie qui le concerne.

#### **Article 5 : Définition des besoins :**

Un état des besoins chiffrés de chaque membre du groupement est joint en annexe à la présente convention.

Chaque membre du groupement s'engage à communiquer au coordonnateur un nouvel état descriptif de ses besoins au minimum 4 mois avant l'échéance des marchés en cours.

#### **Article 6 : Frais de fonctionnement du groupement et autres dispositions financières :**

La mission de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard en tant que coordonnateur du groupement ne donne pas lieu à rémunération (les communes participant financièrement par ailleurs dans le cadre du CEP).

#### **Article 7 : Modalités d'adhésion, de nouvelle adhésion et de retrait du groupement :**

L'adhésion au groupement de commandes s'effectue pour chacun des membres, selon les modalités de décision en vigueur au sein de la collectivité territoriale (délibération du conseil municipal) ou de l'établissement public (conseil communautaire ou comité syndical).

En cas de nouvelle adhésion, les candidatures des collectivités sont adressées au coordonnateur. L'adhésion ne devient définitive qu'après délibération concordante de tous les membres originaires du groupement autorisant la signature d'un avenant à la convention constitutive.

Tout membre peut à tout moment se retirer du groupement, sous réserve d'en informer préalablement le coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant la fin du marché subséquent concerné.

Toutefois, les commandes émises antérieurement au retrait demeurent exécutoires.

Le retrait ne devient définitif qu'à la date d'échéance des marchés en cours.

Le coordonnateur et les autres membres sont dégagés de tout recours contentieux au titre du retrait d'un membre du groupement. Ces derniers assument les dommages et intérêts susceptibles d'être demandés par les titulaires qui s'estimeraient lésés par sa démarche.

### **Article 8: Type de prestations visées :**

Le présent groupement concerne l'achat d'électricité.

Les prestations, objet de l'accord-cadre et des marchés subséquents susvisés, correspondent à la famille « Electricité, Electricité distribuée » : 34.01 de la Nomenclature prévue à l'article 27 du Code des Marchés Publics (délibération du Conseil d'Agglomération en date du 25 mars 2005).

### **Article 9 : Procédure de passation des marchés :**

La procédure de passation choisie pour l'accord-cadre est celle de l'appel d'offres.

Les marchés seront soumis à la réglementation en vigueur au jour de leur passation.

### **Article 10 : Durée de la convention :**

La présente convention entre en vigueur à compter de la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci. Elle prendra fin au moment de la parfaite exécution de l'accord-cadre et du/des marché(s) subséquents en résultant, sans qu'elle ne puisse dépasser 5 ans ou la date de parfait achèvement des marchés subséquents.

A l'issue de cette durée initiale, elle pourra être reconduite par délibération expresse et concordante de l'ensemble des membres du groupement et ce, dans les conditions visées au paragraphe précédent.

### **Article 11 : Litiges avec les fournisseurs:**

Chaque membre du groupement intervient dans le cadre des livraisons sur les sites qui lui sont propres pour régler les litiges ponctuels pouvant survenir avec un fournisseur et informe le représentant du coordonnateur des démarches effectuées.

Ce dernier est chargé du recensement des dysfonctionnements dans le cadre de l'exécution du marché.

### **Article 12 : Désignation d'un nouveau coordonnateur :**

En cas de retrait du coordonnateur avant le terme de la convention, les membres du groupement procèdent à la désignation d'un nouveau coordonnateur à la majorité relative de l'ensemble des membres du groupement.

Cette désignation fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

### **Article 13 : Dissolution du groupement :**

Le groupement ne peut être dissout qu'à l'expiration des marchés en cours.

Le coordonnateur déclarera la dissolution de fait du groupement dès lors que la consommation annuelle de l'ensemble des sites du groupement sera inférieure à 2GWh.

Le coordonnateur est dégagé de tout recours contentieux au titre de la dissolution du groupement. Chaque membre assume seul les dommages et intérêts susceptibles d'être demandés par les titulaires qui s'estimeraient lésés par la dissolution.

**Article 14 : Actions en justice ;**

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de BESANCON.

Toutefois, les membres du groupement s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

La présente convention a été établie en 1 exemplaire original.

Fait à Montbéliard, le .....

**Le coordonnateur**

Le Président de Pays de Montbéliard Agglomération, M. BONNOT

**Les membres du groupement**

La Commune de Bart,  
M. le Maire, P. SCHLATTER

La Commune de Bavans,  
Mme le Maire A. TRAVERSIER



La Commune de Courcelles les Montbéliard  
M. le Maire C. QUENOT

La Commune d'Etupes,  
M. le Maire P. CLAUDEL

La Commune d'Exincourt,  
M. le Maire J. CUYNET,

La commune de Grand-Charmont  
M. le Maire D. SOMMER

La Commune d'Hérimoncourt,  
M. le Maire M-F. BOTTARLINI - CAPUTO,

La Commune de Mandeuve,  
M. le Maire J.P. HOCQUET,

La Commune de Mathay,  
M. le Maire D. GRANJON,

La Commune de Pont de Roide -Vermondans  
M. le Maire D. ARNOUX,

La Commune de Sochaux,  
M. le Maire A. MATOCQ-GRABOT

La commune de Seloncourt  
Mme le Maire I. THARIN

## Convention constitutive d'un groupement de commande

La Commune de Valentigney,  
M. le Maire P.GAUTIER

La Commune de Vandoncourt  
M. le Maire P.VERNIER

La Commune de Voujeaucourt,  
Mme le Maire M. VOIDEY,

SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATIONS MULTIPLES DE BERCHE ET DAMPIERRE-SUR-LE-  
DOUBS  
Le Président M. J.L. PETIOT,

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE PONT DE ROIDE  
Le Président M. G. MAILLARD-SALIN

